

Précisions sur l'application du pass sanitaire dans les associations

Textes applicables :

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, parue au JORF le **vendredi 6 août 2021**.
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, paru au JORF le **dimanche 8 août 2021**.

I. Rappels sur le pass sanitaire

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient.

Le délai en vigueur pour la validité des tests (72h) est strict au moment de l'entrée dans le dojo (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours).

3. Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

II. Les conditions de soumission au pass sanitaire

1. Les lieux et manifestations soumis au pass sanitaire

A compter du 9 août 2021, le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux établissements suivants, et ce quelle que soit leur capacité d'accueil :

- **Aux ERP de type X** (établissements sportifs couverts).
- **Aux ERP de type PA** (établissements de plein air).
- **Aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs**, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

2. Les personnes soumises au pass sanitaire

Le pass sanitaire doit être demandé aux personnes souhaitant accéder à l'ERP sauf :

- **Aux salariés** (report jusqu'au 30 août pour l'exigence du pass),
- **Aux bénévoles dirigeants** (report jusqu'au 30 août pour l'exigence du pass),
- **Aux mineurs non soumis au pass sanitaire** (report jusqu'au 30 septembre pour l'exigence du pass aux 12-17 ans).

A noter : le décret ajoute que le pass sanitaire s'applique également **aux participants aux compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Focus pour les salariés : l'obligation du pass sanitaire pour les salariés des établissements recevant du public (ERP) sera effective **à compter du 30 août 2021**. A défaut de présenter à leur employeur (ERP) un test ou un justificatif de vaccination, les salariés ne peuvent plus exercer leur activité. Le fait pour un salarié de ne plus pouvoir exercer entraînera une suspension de contrat, associée à une suspension du paiement du salaire.

Si vous souhaitez obtenir un exemple de courrier d'alerte sur le pass sanitaire pouvant être envoyé à vos salariés, n'hésitez pas à contacter le service juridique (juridique@ffjudo.com).

III. Le contrôle du pass sanitaire

1. Qui contrôle les pass sanitaires ?

Le gouvernement a expressément énoncé que l'organisateur de l'activité ou le gestionnaire des équipements sportifs est responsable du contrôle du pass sanitaire.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de la collectivité gestionnaire des équipements de votre association afin de savoir s'ils peuvent se charger du contrôle des pass sanitaires. A défaut, il reviendra à l'association de s'en charger.

2. Comment contrôler les pass sanitaires ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle sanitaire.

Si les responsables des établissements recevant du public doivent bien contrôler la présentation du Pass sanitaire, il est précisé qu'ils ne sont pas en charge à cette occasion de la vérification de l'identité des personnes concernées.